



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction du Développement Local et  
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire  
n° 5296 du 16 novembre 2012 relatif au transfert à la  
SAS CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND  
OUEST (CMGO) de l'autorisation d'exploiter la  
carrière située au lieudit « Le Pont » sur la commune  
de LA PEYRATTE

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu le Code Minier ;**

**Vu le Code de l'Environnement, livre V – Titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 516-1 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°3761 du 10 décembre 2001 autorisant la Société RAMBAUD CARRIERES à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieudit « Le Pont » sur la commune de LA PEYRATTE et à procéder à son extension ;**

**Vu le dossier de demande d'autorisation, reçu le 12 septembre 2012, par lequel la SAS CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST (CMGO) sollicite le transfert à son nom de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;**

**Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 10 septembre 2012 ;**

**Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » en date du 16 octobre 2012 ;**

**Vu l'acte original de cautionnement solidaire, reçu à la Préfecture des Deux-Sèvres le 19 octobre 2012, se rapportant à la carrière susvisée ;**

**Le pétitionnaire consulté ;**

**Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2001 susvisé et notamment les dispositions relatives aux garanties financières ;**

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;**

# ARRETE

## ARTICLE 1 :

L'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Le Pont » sur la commune de LA PEYRATTE, établie au nom de la société RAMBAUD CARRIERES par l'arrêté préfectoral n° 3761 du 10 décembre 2001, est transférée à la **SAS CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST (CMGO)**, dont le siège social est sis au 2 rue Gaspard Coriolis à NANTES (44307).

## ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1.12 de l'arrêté préfectoral n° 3761 du 10 décembre 2001 susvisé, sont remplacées par les suivantes :

### « ARTICLE 1.12 GARANTIES FINANCIERES

#### 1.12.1 Montant

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales, est rassemblé dans le tableau ci-après :

Périodes	2001-2005	2006-2010	2011-2015	2016-2020	2021-2025
Phases	1	2	3	4	5
Montant en € TTC	échu	échu	838 711	1 065 348	949 717

#### 1.12.2 Indice TP

La valeur de l'indice TP01 de référence est de 699,80 € (avril 2012) ».

## ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3761 du 10 décembre 2001 susvisé, restent inchangées et demeurent applicables.

## ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le Préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie -

La Grande Arche - 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

#### **ARTICLE 5 : PUBLICATION**

1°) une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée en mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de LA PEYRATTE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune de LA PEYRATTE et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

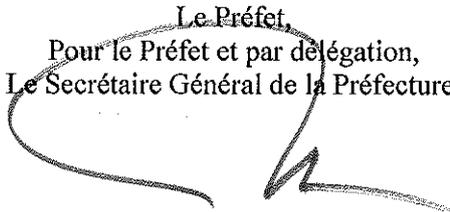
3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Parthenay, le Maire de LA PEYRATTE et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la SAS CMGO.

Niort, le 16 novembre 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Jean-Jacques BOYER

